



République Française

Département du Doubs

Arrondissement de
Besançon

Canton de Saint-Vit

N° 2023/27/10/04

Date de convocation :

20/10/2023

Objet de la délibération :

Temps de travail effectif
lors de journée de
formation

Nota – Le Maire certifie

- que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la mairie
d'Epeugney le

03/11/2023

que la convocation du
Conseil Municipal avait été
faite le

20/10/2023

- que le nombre des
membres en exercice est de
13.

Le Maire

**Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Commune d'Épeugney
Séance du 27 octobre 2023**

L'an deux mille vingt trois

Le vingt-sept octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune d'Épeugney s'est réuni
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après
convocation légale, sous la présidence de M. Guillaume
AYMONIN, Maire.

Présents : M. Guillaume AYMOUNIN, Mme Sonia
DESTAING, Mme Mégane GAUTHIER, M. Romuald
TAUVERON, M. Jean-Michel CLEMENT, M. Nicolas
DEAU, M. Stéphane LOGUIOT, M. William
RUSTERHOLTZ, M. David MARTIN, M. Éric
CLEMENT, M. Gwenaël LE GALLO.

Absent excusé : M. Guillaume CRETIN

Absent : M. John WETZEL

Procurations : M. Guillaume CRETIN à M. Romuald
TAUVERON

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du
Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection
d'un secrétaire pris dans le Conseil, Sonia DESTAING
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour
remplir ses fonctions qu'elle a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

En l'absence d'un règlement de formation, le maire
souhaiterait définir un « cadre » en précisant les différentes
dispositions à prendre par nos employés communaux dans
le cadre de leurs formations.

Le maire tient à rappeler qu'il doit être informé au préalable
de toute formation ou mission professionnelle des employés
communaux et que les demandes restent soumises à son
approbation afin de garantir à nos salariés une couverture
assurantielle et un défraiement des dépenses occasionnées
(frais de repas, frais kilométriques...).

Il souhaite que les demandes lui soient transmises de façon
écrite par mail ou par courrier dans un délai de 4 semaines
avant la date de formation. Si la demande revêt un caractère
d'urgence, un délai de 48 heures avant la date de formation
est requis avec la possibilité d'informer par téléphone puis
confirmer par mail dans un souci de traçabilité.

Le Maire présente au Conseil Municipal la problématique soulevée par l'un des agents concernant l'inclusion ou non du temps de trajet pour se rendre sur un lieu de formation dans le calcul du temps de travail effectif.

Après renseignement pris auprès du Centre De Gestion il apparait que le temps de travail est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815).

Partant de la définition du travail effectif, et puisque la mission consiste à quitter la résidence administrative pour se rendre vers un lieu de formation, ce temps de trajet peut être considéré comme du temps de travail effectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 6 voix contre 3 voix pour et 3 absentions, décide de ne pas prendre en compte le temps de trajet (résidence administrative – lieu de formation) comme du temps de travail effectif.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Guillaume AYMONIN

Le secrétaire de séance
Sonia DESTAING

